

COMMISSION

Corporate Governance



RAPPORT ANNUEL 2017

Avant-propos

Vous trouverez, ci-après, le rapport annuel de la Commission Corporate Governance (“Commission”) pour 2017. La Commission y dresse le bilan de ses activités au cours de l'année écoulée.

2017 était principalement placée sous le signe de la révision du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 ('Code 2009'). Assistée par son groupe de travail permanent, la Commission a soumis à la consultation publique, fin 2017, un Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 révisé. La Commission va à présent traiter les réactions reçues dans le cadre de cette consultation afin de proposer un nouveau Code 2020 à la mi-2018. Lors de sa trajectoire de révision, la Commission a tenté de tenir compte également de la révision du Code des sociétés, tant en termes de contenu que de timing. Cela afin d'offrir aux sociétés cotées une cadre de référence harmonisant ‘hard law’ et ‘soft law’.

La Commission a bien entendu suivi de près aussi les initiatives belges, européennes et internationales en matière de gouvernance d'entreprise et analysé leur impact effectif ou potentiel sur les sociétés cotées.

Enfin, la Commission continue de communiquer sur ses activités avec les personnes et les parties intéressées via son site web et d'autres médias sociaux. Depuis 2017, la Commission est également présente sur Twitter.

Nous vous souhaitons bonne lecture !

Rapport d'activité de la Commission

1. Révision du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009

En 2017, la Commission Corporate Governance ('Commission') s'est principalement focalisée sur la révision du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 ('Code 2009'). Elle avait en effet décidé, en 2016, de procéder à une révision approfondie du Code 2009, et ce pour diverses raisons (voir aussi le Rapport annuel 2016¹). Tant au niveau international et européen que belge, le cadre légal de la gouvernance d'entreprise a connu de nombreuses évolutions. Les codes de gouvernance d'entreprise de plusieurs pays ont aussi été modifiés (récemment). Cette impulsion ne pouvait être ignorée. Par ailleurs, au sein du gouvernement fédéral et sous la direction du Ministre de la Justice, Koen Geens, on travaille activement à la révision du Code des sociétés actuel. Pour offrir aux sociétés cotées un cadre de référence harmonisant 'hard law' et 'soft law', il est important que le Code tienne compte de modifications apportées au Code des sociétés (comme l'introduction du système dual). Dès lors, un effort particulier est porté sur l'alignement de la date d'entrée en vigueur du Code révisé à celle du Code des sociétés et des associations révisé (la date prévue est le 1er janvier 2020).

Dans ses travaux de révision, la Commission a été assistée par son groupe de travail permanent², qui s'est réuni neuf fois en 2017 en vue de préparer la révision du Code 2009. Thomas Leysen, Benoît Bayenet et Frank Donck, membres de la Commission, ont également pris part aux travaux du groupe de travail permanent. La Commission proprement dite s'est réunie quatre fois en 2017 afin de débattre des propositions formulées par le groupe de travail permanent. Le 19 décembre 2017, la Commission a publié une proposition de Code belge de gouvernance d'entreprise 2020³. Cette publication a également donné le coup d'envoi d'une consultation publique. Les personnes intéressées étaient invitées à faire des commentaires sur la proposition de la Commission en vue d'une révision du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 ('Code 2009').

¹ <https://www.corporategovernancecommittee.be/fr/propos-de-la-commission/rapports-annuel>

² En date du 23 avril 2018, le groupe de travail permanent se compose de Philippe Lambrecht (président), Lutgart Van den Berghe (GUBERNA), Anne Sophie Pijcke (Euronext Brussels), Marc Bihain (IRE) (suppléante : Inge Van Beveren), Annelies De Wilde (GUBERNA et Commission Corporate Governance) et Malorie Schaus (FEB). Assistent aux réunions en qualité d'observateur : Thierry Lhoest (FSMA) (suppléante : Sonja d'Hollander).

³ https://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/proposed_revisions_to_the_belgian_code_on_corporate_governance_1.pdf

Lors de la révision du Code 2009, la Commission a avant tout voulu se focaliser sur les principes qui offrent une réelle valeur ajoutée aux sociétés cotées et au marché belge des capitaux. C'est pourquoi elle a privilégié – en ligne avec les tendances internationales – un retour aux caractéristiques essentielles de la gouvernance d'entreprise et la suppression d'un certain nombre de dispositions et de lignes de conduite plus détaillées. Par ailleurs, le Code révisé entend faire prendre conscience aux administrateurs de la manière dont ils accomplissent leur rôle. Ainsi, au cours de l'exercice de leur mandat, ils doivent garder à l'esprit la création de valeur à long terme de l'entreprise, en tenant compte des intérêts de tous les actionnaires et autres parties prenantes.

Le Code demande également que la politique de rémunération soutienne cette orientation à long terme. De plus, le Code révisé met l'accent sur l'indépendance et l'intégrité des administrateurs. Les administrateurs doivent être attentifs à toute forme possible de conflits d'intérêts et faire preuve de la plus grande prudence en la matière. Il faut également être attentif à une approche dynamique à la mesure de l'entreprise. Cela implique notamment que le respect des dispositions du Code soit évalué périodiquement à la lumière des changements de la vie des entreprises. Cette évaluation interne constitue la clé de voûte du monitoring critique d'un système autorégulateur, qui comprend aussi un monitoring par le marché des capitaux.

La Commission publiera probablement à la mi-2018 une version définitive du Code 2020 et demandera qu'il soit reconnu comme le nouveau code de référence.

2. Suivi des initiatives nationales, européennes et internationales en matière de gouvernance d'entreprise

Une des activités importantes de la Commission consiste à recueillir des informations sur les usages et développements nationaux, européens et internationaux en matière de gouvernance d'entreprise. Ils peuvent en effet avoir un impact sur le Code et son application dans la pratique.

(a) Développements belges

Réforme de la législation relative aux sociétés

Les travaux relatifs à la révision du Code des sociétés avancent bien. Le 29 mai 2017, lors d'un déjeuner-débat, le ministre de la Justice, Koen Geens, a présenté la réforme du droit des sociétés et son impact sur les entreprises. L'avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations a été adopté en première lecture au Conseil des ministres du 20 juillet 2017. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 9 octobre 2017. Cette réforme devrait être finalisée durant la seconde moitié de 2018.

Parmi les éléments importants pour les sociétés cotées belges, on identifie notamment l'introduction du droit de vote double, la suppression de la révocabilité ad nutum des administrateurs, l'introduction d'une structure dualiste de gouvernance, l'adaptation des critères d'indépendance des administrateurs, la suppression du comité de direction légal, l'introduction de l'administrateur unique dans les SA, la précision et l'extension de la réglementation relative aux conflits d'intérêts.

Communication d'informations non financières par certaines grandes sociétés

La directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité a été transposée en droit belge par la loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes.

Les grandes entités d'intérêt public comptant plus de 500 travailleurs en moyenne annuelle devront joindre à leur rapport de gestion une déclaration d'informations non financières. Celle-ci comprend une description de la politique de la société, ainsi que des résultats et principaux risques de cette politique, portant au minimum sur les questions d'environnement, sociales, de personnel et de lutte contre la corruption et sur les droits de l'homme. Cette obligation s'applique également aux sociétés mères qui sont des entités d'intérêt public de grands groupes occupant plus de 500 travailleurs.

Les sociétés cotées devront également intégrer dans la déclaration de gouvernance d'entreprise une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration, aux membres du comité de direction, aux autres dirigeants et aux délégués à la gestion journalière de la société. Les informations à fournir ont trait à des critères de diversité tels que l'âge, le sexe ou les qualifications professionnelles, ainsi qu'aux objectifs de cette politique, à ses modalités de mise en œuvre et aux résultats obtenus.

Tout comme pour les codes de gouvernance d'entreprise, les sociétés tenues de publier des informations non financières et relatives à la diversité sont soumises à une obligation de "*comply or explain*". En ce qui concerne la publication d'informations non financières, la Belgique a toutefois utilisé la possibilité offerte par la directive de permettre aux sociétés concernées de ne pas mentionner des informations qui pourraient "nuire gravement" à leur position commerciale, à condition que l'omission de ces informations ne fasse pas obstacle à une "compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires" (la clause "*safe harbor*").

Abus de marché

Une nouvelle loi du 31 juillet 2017 actualise la législation belge sur les abus de marché afin de la mettre en conformité avec la réglementation européenne récente. Elle modifie à cet effet la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

La loi du 31 juillet 2017 règle principalement :

- l'exécution partielle, en droit belge, du Règlement sur les abus de marché⁴,
- la transposition partielle, en droit belge, de la Directive relative à la notification d'infractions⁵,
- la transposition, en droit belge, de la Directive relative aux sanctions pénales⁶, et
- la transposition partielle, en droit belge, de la Directive MiFID II⁷.

Sanctions pénales plus strictes pour abus de marché

A dater du 21 août 2017, les peines d'emprisonnement maximales pour abus de marché ont été renforcées :

- utilisation d'une information privilégiée : 4 ans (au lieu de 1)
- manipulation de marché : 4 ans (au lieu de 2)
- divulgation illicite d'informations privilégiées : 2 ans (au lieu de 1)

Les contrevenants peuvent en outre être condamnés à des amendes pénales s'élevant au maximum au triple du bénéfice retiré de l'infraction, ou à l'interdiction d'exercer certains mandats, tels que celui d'administrateur, de commissaire ou de dirigeant d'une société.

Notification à la FSMA

La loi du 31 juillet 2017 introduit également un dispositif relatif aux informateurs pour la notification à la FSMA d'infractions effectives ou potentielles à toutes les règles qu'elle contrôle.

Dans ce cadre, l'identité de l'informateur de bonne foi reste confidentielle et il bénéficie d'une immunité civile, pénale et professionnelle. Par ailleurs, des mesures de représailles ou discriminatoires ou toute autre forme de traitement inéquitable ainsi que toute mesure prise dans le cadre de la notification d'une infraction et portant préjudice à un travailleur qui notifie une infraction de bonne foi ou accusé d'infraction dans la notification, est interdite.

La loi du 31 juillet 2017 est entrée en vigueur le 21 août 2017.

⁴ Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014

⁵ Directive d'exécution (UE) 2015/2392 du 17 décembre 2015 relative au Règlement (UE) n° 596/2014

⁶ Directive 2014/57/UE du 16 avril 2014

⁷ Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014

Code Buisse III

Le 17 mai 2017, le Code Buisse III pour les entreprises non cotées a été présenté au public. La première version du Code, datant de 2005, était unique au monde et a ensuite été suivie par d'autres pays. Après une révision en 2009, nous en sommes maintenant au Code Buisse III. Il a été fondamentalement remanié afin que les entreprises non cotées disposent d'un guide moderne pour améliorer leur gouvernance.

La version actualisée place l'entreprise et l'entrepreneur au centre : d'une part, on a pris note des questions posées par les entrepreneurs depuis 2009 via le site web (www.codebuisse.com) et, d'autre part, les principaux acteurs du paysage entrepreneurial et du monde de la gouvernance ont fourni un input intéressant.

Le Code Buisse III suit un certain nombre de tendances récentes, notamment en matière de diversité, de gestion des risques et d'évaluation du conseil d'administration. Les principales modifications ont trait au(x) tâche(s) du conseil d'administration.

Le Code s'adresse à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur phase de croissance.

Comme auparavant, le Code Buisse III reste volontaire : il s'agit d'un ensemble de dispositions pratiques que chaque entreprise peut appliquer de manière volontaire et flexible.

(b) Initiatives européennes

Directive visant à promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

Le 3 avril 2017, la directive visant à promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires a été adoptée par le Conseil européen. La Commission européenne entend ainsi promouvoir l'engagement effectif et durable des actionnaires des sociétés cotées. La FEB a jusqu'au 10 juin 2019 pour la transposer en droit belge.

Les principaux éléments de la directive sont :

L'identification des actionnaires

Les sociétés cotées ont le droit d'identifier leurs actionnaires afin de pouvoir communiquer directement avec eux en vue de faciliter l'exercice des droits des actionnaires ainsi que leur engagement. Les intermédiaires sont dans l'obligation de contribuer à cette identification. Les Etats membres peuvent déterminer que la demande d'identification ne peut concerner que les actionnaires possédant plus qu'un pourcentage donné d'actions ou de droits de vote. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 0,5%.

La transparence pour les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs et les conseillers en vote

Les investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs doivent établir une politique exposant la manière dont la société est contrôlée sur des points pertinents tels que la stratégie, les prestations financières et non financières, les risques, la structure du capital et les aspects EGS (biens et services environnementaux).

Les objectifs poursuivis par cette obligation de transparence sont, d'une part, de les encourager à avoir une vision à long terme dans leurs stratégies d'investissement et à tenir compte des problèmes sociaux et environnementaux et, d'autre part, d'offrir une plus grande prévisibilité aux sociétés cotées eu égard au système de vote.

Politique et rapport salarial

Les sociétés cotées sont tenues d'élaborer une politique salariale pour les administrateurs. La politique de rémunération doit prendre en compte certaines dispositions, telles qu'une explication de la manière dont elle contribue aux intérêts à long terme et à la durabilité de l'entreprise. Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est contraignant, mais les Etats membres peuvent déterminer que ce vote est consultatif. Dans ce cas, les entreprises rémunèrent leurs administrateurs uniquement selon une politique de rémunération soumise à un tel vote lors de l'assemblée générale. Dans les deux hypothèses, l'entreprise soumet au vote la politique revue si l'assemblée générale avait rejeté la politique proposée. La politique de rémunération doit en tous cas être soumise au vote à l'assemblée générale lors de chaque modification matérielle ou au moins tous les quatre ans.

Les sociétés cotées doivent en outre rédiger un rapport salarial donnant un aperçu des rémunérations versées aux administrateurs individuels. Elles doivent notamment y indiquer comment le montant total des rémunérations contribue aux prestations à long terme de l'entreprise. Elles doivent également y fournir des informations sur les modifications annuelles dans la rémunération des administrateurs au cours des cinq derniers exercices en tous cas et sur les évolutions au niveau de la rémunération à temps plein moyenne des travailleurs au cours de cette même période. Dans les grandes sociétés cotées, ce rapport peut être voté chaque année par l'assemblée générale.

Transparence et approbation des transactions entre parties liées

Les transactions matérielles entre parties liées doivent être annoncées publiquement au moins au moment où elles sont conclues. Cette communication comprend au minimum des informations sur la nature des relations entre les parties liées, le nom des parties liées, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour juger si la transaction est ou non raisonnable et équitable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. Les transactions matérielles doivent être approuvées par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Lignes directrices sur l'information non financière

En vertu de la Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité, la Commission européenne devait, au plus tard le 6 décembre 2016, avoir rédigé des lignes directrices non contraignantes concernant la méthodologie de communication des informations non financières. Ces lignes directrices devraient faciliter une publication appropriée, utile et comparable des informations non financières par les entreprises. La Commission européenne a finalement publié ces lignes directrices le 26 juin 2017.

(e) Membre du European Corporate Governance Codes Network

En août 2011, la Commission s'est affiliée à l'European Corporate Governance Codes Network⁸ (ECGN), un réseau informel d'organisations se chargeant de la rédaction et/ou du suivi des codes de gouvernance d'entreprise au sein de l'Union européenne. À l'heure actuelle, 25 pays de l'Union sont représentés dans ce réseau.

L'ECGCN a pour but principal un échange d'opinions, d'expériences et de bonnes pratiques relatives à la bonne gouvernance de sociétés cotées. Il partage également des informations factuelles sur le contenu et l'application de codes nationaux de gouvernance d'entreprise avec les autorités européennes et d'autres acteurs concernés.

L'ECGCN se réunit deux fois par an, généralement au même moment que les conférences européennes de Corporate Governance organisées dans le cadre de la présidence européenne, et entretient des contacts réguliers via e-mail.

Leena Linnainmaa, Deputy Chief Executive de la Chambre de Commerce en Finlande, préside l'ECGCN depuis décembre 2015, lorsqu'elle a succédé à Chris Hodge (UK).

Depuis fin 2016, la Belgique y est représentée par Annelies De Wilde (Commission Corporate Governance et GUBERNA) et Malorie Schaus (Commission Corporate Governance et FEB).

En 2017, l'ECGCN s'est réuni deux fois, respectivement à Malte et à Londres. L'accent était mis entre autres sur l'application de la directive sur les informations non financières, la révision des Best Practice Principles for Shareholder Voting Research, la UK Corporate Governance Reform et l'application de la directive sur les droits des actionnaires.

⁸ <http://www.ecgcn.org>

5. Communication

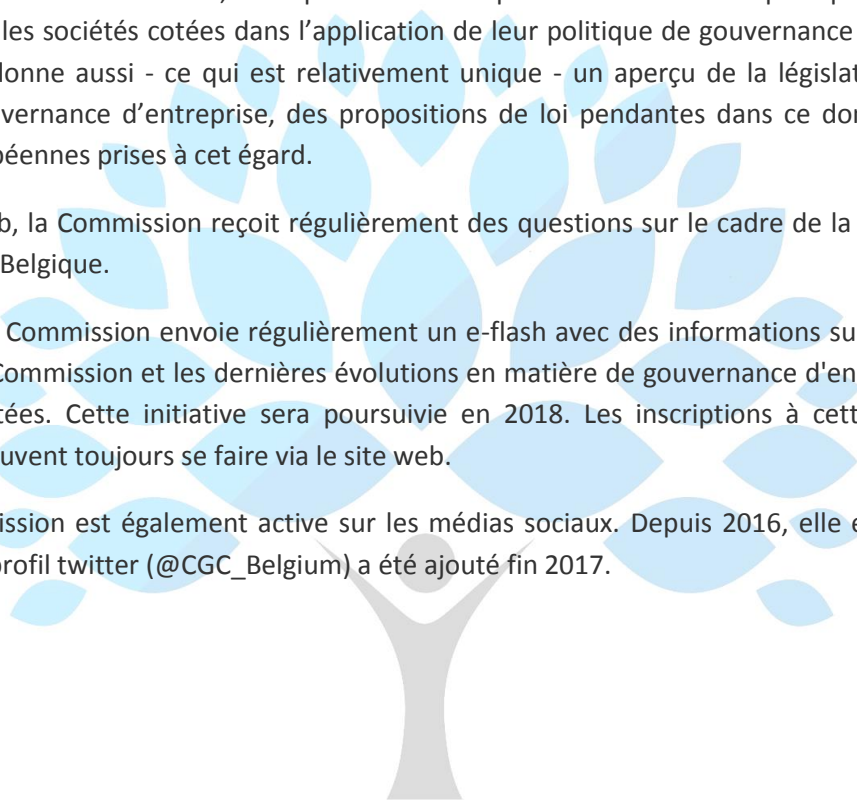
Depuis 2015, la Commission a un nouveau site web, ainsi qu'une nouvelle identité visuelle. Grâce à son site, la Commission entend informer les sociétés cotées et toutes les parties prenantes en matière de gouvernance d'entreprise des travaux de la Commission et des développements (légaux) pertinents en matière de bonne gouvernance des sociétés cotées.

Le site web contient des informations relatives notamment au Code 2009 et à la composition et au fonctionnement de la Commission, ainsi que des notes explicatives et des outils pratiques ayant pour objectif d'aider les sociétés cotées dans l'application de leur politique de gouvernance d'entreprise. Par ailleurs, il donne aussi - ce qui est relativement unique - un aperçu de la législation belge en matière de gouvernance d'entreprise, des propositions de loi pendantes dans ce domaine et des initiatives européennes prises à cet égard.

Sur son site web, la Commission reçoit régulièrement des questions sur le cadre de la gouvernance d'entreprise en Belgique.

Depuis 2016, la Commission envoie régulièrement un e-flash avec des informations sur les activités récentes de la Commission et les dernières évolutions en matière de gouvernance d'entreprise pour les sociétés cotées. Cette initiative sera poursuivie en 2018. Les inscriptions à cette newsletter électronique peuvent toujours se faire via le site web.

Enfin, la Commission est également active sur les médias sociaux. Depuis 2016, elle est active sur LinkedIn et un profil twitter (@CGC_Belgium) a été ajouté fin 2017.



Informations sur le Code 2009 et la Commission

1. Le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (le 'Code 2009')

Le 12 mars 2009, la Commission Corporate Governance publiait la seconde édition du Code belge de gouvernance d'entreprise ('Code 2009').

Le Code est basé sur le principe 'se conformer ou expliquer' ('comply or explain'). La flexibilité de ce principe a été préférée à une application stricte et rigide d'un ensemble détaillé de règles pour prendre en considération les spécificités des sociétés, comme leur taille, la structure de leur actionnariat, leurs activités, leur profil de risques et leur structure de gestion.

Le Code contient des principes, des dispositions et des lignes de conduite. Il est articulé autour de neuf principes qui constituent les piliers d'une bonne gouvernance d'entreprise. Les dispositions (dont certaines sont détaillées dans les Annexes) sont des recommandations qui décrivent comment appliquer les principes. Il est demandé aux sociétés de se conformer à ces dispositions ou d'expliquer pourquoi elles y dérogent compte tenu de leur situation spécifique. Les dispositions sont complétées par des lignes de conduite, qui fournissent des conseils sur la manière dont la société doit appliquer ou interpréter les dispositions du Code. Elles ne sont pas soumises à l'obligation de 'se conformer ou expliquer'.

Le Code 2009 s'adresse avant tout aux sociétés de droit belge dont les actions sont négociées sur un marché réglementé ('sociétés cotées'). Cependant, vu sa flexibilité, le Code peut également servir de cadre de référence pour toutes les autres sociétés.

Les sociétés cotées belges sont tenues d'indiquer le Code 2009 comme code de référence au sens de l'article 96, § 2, 1° du Code des sociétés, et ce dans le cadre de l'application de la directive européenne 2006/46/CE visant à introduire une déclaration de gouvernement d'entreprise.

2. La Commission Corporate Governance

La Commission Corporate Governance a été créée le 22 janvier 2004 à l'initiative de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), de la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) et d'Euronext Bruxelles. Le but poursuivi consistait à élaborer un code de référence unique pour les sociétés cotées belges.

En mai 2007, la Commission Corporate Governance a adopté une forme permanente et opté pour le statut de fondation privée. Sa composition a par ailleurs été élargie pour inclure certaines parties prenantes, telles que l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE), le Conseil central de l'économie (CCE) et l'Association belge des sociétés cotées.

Le principal objectif de la Commission est de contribuer au développement de la gouvernance d'entreprise dans les sociétés cotées belges. Elle le fait en garantissant un suivi régulier de la mise en œuvre du Code belge de gouvernance, en veillant à ce que les dispositions du Code restent pertinentes pour les sociétés cotées et soient régulièrement mises à jour en fonction de la pratique, de la législation et des normes internationales et en formulant des avis ou des positions sur toute initiative réglementaire ou autre en matière de gouvernance d'entreprise.

La Commission est assistée par un Groupe de Travail Permanent présidé par M. Philippe Lambrecht. Prennent également part à ce groupe de travail le prof. dr. Lutgart Van den Berghe, des représentants d'Euronext, de la FEB et de l'IRE. Un représentant de la FSMA assiste aux réunions de ce groupe de travail.

La Commission utilise aussi des groupes de travail ad hoc qui approfondissent des thèmes spécifiques ou rédigent des notes explicatives. La Commission dispose d'une collaboratrice à mi-temps, Mme Annelies De Wilde.

La Commission se réunit en général quatre fois par an.

Composition de la Commission

Depuis le 12 octobre 2016, la Commission se compose comme suit :

Président

Thomas Leysen

Membres

Benoît Bayenet, Harold Boël, Bart De Smet, Koen Dejonckheere, Frank Donck, Evelyn du Monceau, Thierry Dupont, Hilde Laga, Philippe Lambrecht, Jean-Paul Servais, Sven Sterckx, Lutgart Van den Berghe, Vincent Van Dessel, Patrick Vermeulen.

Les membres de la Commission sont nommés pour une période de trois ans et sont sélectionnés sur la base de leur expérience et de leur expertise en matière de bonne gouvernance. La composition de la Commission veille également à une représentativité suffisante des principales parties prenantes en matière de bonne gouvernance en Belgique.

